

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 248/23

Not. 2891/23/XD

Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch

Le 12 juillet 2023, **Chantal GLOD, vice-président**, siégeant en tant que juge unique de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, assistée de **Marc BERNARD, greffier assumé**, a rendu l'

ORDONNANCE

qui suit:

Vu la requête de mise en liberté provisoire annexée, déposée le 6 juillet 2023 par Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour compte de

PERSONNE1.), née le DATE1.), demeurant à H-ADRESSE1.), actuellement en détention préventive.

Vu le rapport du juge d'instruction.

Entendus en la séance de la chambre du conseil du 11 juillet 2023, Maître Charlotte MARC, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Philippe STROESSER, en ses moyens, l'inculpée, assistée de l'interprète Andreas KOTROCZO, en ses explications et le représentant du Ministère Public, Martine LEYTEM, procureur d'Etat adjoint, en ses conclusions.

En l'occurrence, il existe des indices graves de culpabilité à charge de l'inculpée résultant de l'ensemble des éléments du dossier d'instruction et notamment de ses déclarations et de celles de témoins, du résultat des perquisitions ainsi que de l'exploitation des images de vidéo-surveillance.

Les faits lui reprochés emportent une peine d'emprisonnement correctionnel dont le maximum est supérieur ou égal à deux ans.

Le danger de fuite existe en fait au vu de l'absence d'attaches de l'inculpée au Luxembourg.

Il y a lieu de craindre, au vu de l'ampleur des vols commis que l'inculpée n'abuse de sa liberté pour commettre de nouvelles infractions.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la requête.

Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande subsidiaire.

Par ces motifs :

La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, composée d'un juge unique,

r e j e t t e la demande de mise en liberté provisoire,

r é s e r v e les frais.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, date qu'en tête.

Signé : GLOD, BERNARD.

Cette ordonnance est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du code de procédure pénale et il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans les **5 jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.